

14 avril 2010

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE****Loi 88: Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la
gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la
compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la
récupération et la valorisation de matières résiduelles.**

L'association Produits alimentaires et de consommation du Canada (PACC) est heureuse de présenter ce mémoire à la Commission des transports et de l'environnement.

Les entreprises membres de PACC se sont engagées à l'égard de pratiques d'affaires durables sur le plan environnemental en vue de la réduction et du recyclage des déchets d'emballages et de produits consommés, et nos membres soutiennent sans réserve les mesures procurant des solutions effectives, efficaces et écologiques, au Québec et partout au Canada.

PACC et ses entreprises membres souscrivent à une politique d'amélioration continue afin d'assurer que l'utilisation des ressources qui nous servent aujourd'hui ne compromet pas la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Partout au Canada, les membres de PACC soutiennent des programmes et des initiatives environnementaux, et en tant que membres actifs de l'initiative *Global Packaging Project* (GPP) nous travaillons à l'adoption d'emballages écologiques à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement et ce, partout dans le monde.

PACC apprécie le bien-fondé des dispositions de la loi 88 voulant que :

1. L'évaluation de la performance des municipalités soit incorporée dans la définition des coûts admissibles (ce qui contribue à endiguer les coûts et à augmenter le volume des matières récupérées);
2. Les coûts soient partagés avec les municipalités par système dégressif jusqu'en 2015 – un calendrier que nous approuvons entièrement.

**Produits alimentaires et de
consommation du Canada**

**PACC est la plus grande association
représentant l'industrie des produits
alimentaires et de consommation du Canada.**

- Les entreprises membres de PACC fabriquent et commercialisent des marques nationales et des marques de détaillants vendues dans les épicerie, les pharmacies, les dépanneurs, les grandes surfaces et les réseaux de distribution de services alimentaires.
- L'industrie est réglementée par 442 mesures législatives fédérales et provinciales, plus de 4000 règlements, ainsi que plusieurs normes d'autoréglementation.
- L'industrie emploie 300 000 Canadiens partout au pays, constituant ainsi l'un des plus grands employeurs du secteur canadien de la fabrication
- Au Québec, environ 12 000 personnes occupent un emploi dans des entreprises membres de PACC; ces personnes travaillent dans des sièges sociaux, des établissements de fabrication et des centres de vente et de distribution, répartis un peu partout dans la province.
- Le secteur contribue chaque année au PIB à hauteur de 22 milliards \$.

Cependant, nous continuons d'appréhender que les mesures de contrôle des coûts envisagées ne suffisent pas à garantir que les programmes mis en place par les municipalités sont à la fois efficaces et efficaces. C'est pourquoi nos observations et nos recommandations dans ce document porteront principalement sur les enjeux liés au contrôle des coûts et à la transparence des programmes.

Un partage des responsabilités est requis pour endiguer les coûts et augmenter les taux de recyclage

PACC partage avec ÉEQ l'opinion (exprimée dans le communiqué de presse émis par l'organisme le 19 mars dernier) que la compensation de l'industrie devrait être limitée aux coûts nets des activités efficaces et efficaces de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières recyclables (lorsque ces matières relèvent de la responsabilité de l'industrie) et que les municipalités devraient conserver la responsabilité de l'administration/gestion des coûts associés au matériel de collecte, à la gestion et au suivi des contrats, aux dépenses administratives, etc. Nous sommes également d'accord avec ÉEQ que le paiement des sommes à verser annuellement à Recyc-Québec ne devrait pas être imposé à l'industrie.

Un partenariat entre les municipalités et l'industrie confère aux participants des intérêts concrets communs dans le programme de collecte sélective, les encourageant ainsi à adopter les pratiques les plus efficaces et économiques, ce qui optimise en retour la durabilité environnementale et économique du programme. Un tel partenariat évite également d'imposer à l'industrie un fardeau financier supplémentaire qui risquerait d'affaiblir la capacité des fabricants québécois à demeurer compétitifs.

Partager les coûts entre les municipalités et l'industrie comme il est décrit précédemment assure non seulement l'efficacité du système de collecte sélective, mais contribue également à alléger le processus de déclaration pour les municipalités et à accélérer la procédure de paiement des compensations.

PACC appuie la mise en vigueur progressive du partage des coûts municipalités/industrie tel que présenté à l'article 8.8 de la section IV; cet échelonnement représente un calendrier raisonnable pour la transition à partir du modèle actuel de partage à 50/50 et nous demandons instamment au gouvernement de résister aux pressions voulant que ces délais soient écourtés.

Recommandations :

PACC recommande que la Loi 88 soit modifiée de façon que l'industrie assume la responsabilité des coûts nets directs associés à la collecte et au traitement des matières recyclables et que les municipalités soient responsables des coûts d'administration et de gestion.

L'industrie ne devrait pas assumer la responsabilité des frais d'administration annuels payables à RECYC-QUÉBEC.

La transparence et la responsabilisation sont requises pour endiguer les coûts

Le facteur de performance et d'efficacité (PE) défini dans la Loi 88 contribuera éventuellement à contenir les coûts et à augmenter le volume des matières récupérées. Cependant, PACC est d'avis que les programmes de recyclage obtenant la meilleure performance (soit 12,5 % de l'ensemble des programmes), c.-à-d. ceux qui affichent le facteur PE le plus bas, ne devraient pas être retirés de l'échantillon comme il est actuellement prévu à l'article 8.3(1), division IV, de la Loi 88.

En outre, les coûts associés au système ne peuvent être véritablement contenus sans qu'il y ait un processus clair permettant aux municipalités et à l'industrie de définir conjointement les coûts admissibles, et d'assurer que ces coûts correspondent aux coûts réels du recyclage et à l'évolution des pratiques exemplaires. Par exemple, aucune méthode standard n'est prévue pour la ventilation des coûts dans les situations où la collecte des produits recyclables et le ramassage des ordures destinées à l'enfouissement sont administrés par un contrat unique. L'industrie doit jouer un rôle dans la définition de ces méthodes, tout comme elle doit avoir son mot à dire lorsqu'il s'agit d'établir ce qui constitue des coûts admissibles. Bien que l'article 8.6, division IV, de la Loi 88 exige que les déclarations relatives aux coûts des municipalités soient signées par leurs vérificateurs externes, cette disposition n'est pas suffisante parce que les vérificateurs ne sont qualifiés que pour attester l'exactitude des coûts – non leur admissibilité. PACC recommande par conséquent que la province se dote d'un comité composé de représentants de l'industrie et des municipalités et que ce comité soit investi du mandat de définir quels sont les coûts admissibles et d'encadrer la vérification des données présentées.

Dans le même ordre d'idées, l'article 8.7 de la section IV stipule que les municipalités qui négligeraient de soumettre à Recyc-Québec leurs déclarations relatives aux coûts auraient néanmoins droit à une compensation de 50 %. Cette disposition n'est pas de nature à encourager l'efficacité et l'efficience des programmes, elle n'est pas conforme aux bonnes pratiques en vigueur dans d'autres instances législatives, et elle risque de faire augmenter les coûts tout en exerçant une pression à la baisse sur les taux de reconversion. C'est pourquoi PACC recommande que les municipalités qui omettent de déclarer leurs coûts et leur volumes n'aient pas droit à la compensation.

Recommandations :

PACC recommande que les programmes de recyclage les plus performants – soit les 12,5 % de l'ensemble des programmes affichant le facteur PE le plus bas – ne soient pas retirés de l'échantillon.

PACC recommande qu'un processus permanent soit mis en place afin que les représentants de l'industrie et les municipalités soient tenus de définir conjointement les coûts admissibles et les pratiques exemplaires. De plus, les représentants de l'industrie doivent être autorisés à vérifier les coûts déclarés par les municipalités dans le but d'en assurer l'admissibilité.

PACC recommande que les municipalités qui omettent de déclarer leurs coûts et leurs volumes n'aient pas droit à la compensation.

Les municipalités affichant une piètre performance ne devraient pas recevoir la compensation maximale de 70 % pour 2010 et 2011.

L'article 8.4, section IV, de la Loi 88 stipule que, pour 2010 et 2011, la compensation accordée aux municipalités ne peut pas être inférieure à 70 % de leurs coûts nets déclarés pour ces années. En d'autres termes, même si une municipalité obtient un facteur PE plus élevé que celui de la catégorie de municipalités à laquelle elle appartient, cette municipalité devra néanmoins recevoir une compensation égale à 70 % de ses coûts déclarés. PACC n'approuve pas cette disposition parce qu'elle risque d'annuler les gains d'efficacité issus du facteur PE, et qu'elle envoie aux municipalités un message ambigu quant à l'importance de leur performance.

PACC recommande que l'article 8.4 de la section IV soit modifié pour établir que les municipalités dont la performance se situe à l'intérieur des limites supérieures du facteur PE (c.-à-d. affichant une piètre performance) ne reçoivent que le seuil limite permis pour la compensation.

Un traitement équitable pour tous

PACC note avec plaisir que la Loi 88 exige que les revues et les magazines soient tenus de verser une compensation aux municipalités, mais nous sommes déçus que cette disposition ne s'applique pas aux journaux. PACC appuie la position d'EEQ voulant que tous les organismes responsables doivent payer leur juste part et que les journaux ne doivent pas être autorisés à payer en produits et services.

PACC recommande que les journaux soient ajoutés à la liste des organismes responsables tenus de payer leur part des compensations versées aux municipalités.

La désignation des emballages tertiaires occasionne un chevauchement des coûts pour l'industrie

Le gouvernement a manifesté l'intention d'inclure les emballages tertiaires (pellicule plastique et boîtes cartonnées) dans le régime de compensation, imposant de ce fait aux organismes responsables de payer pour le coût de recyclage de ces emballages. PACC ne voit pas la nécessité d'une telle mesure parce que les organisations qui produisent les emballages tertiaires paient habituellement directement des services de gestion des résidus. Par conséquent, ces coûts ne sont pas comptabilisés dans l'assiette fiscale municipale. Nous nous demandons pourquoi les municipalités devraient recevoir une compensation pour des matières qu'elles ne ramassent pas.

Il existe actuellement des filières de recyclage privées, à but lucratif ou non, qui desservent le secteur ICI. Le fait d'étendre les programmes de responsabilisation au secteur ICI risque d'occasionner un chevauchement des efforts et/ou d'accroître le fardeau administratif et les coûts de l'industrie, sans pour autant amener une réelle augmentation de la reconversion.

PACC recommande que le gouvernement reconsidère la désignation des emballages tertiaires.

Résumé des recommandations

- 1. Les programmes de recyclage les plus performants – soit les 12,5 % de l'ensemble des programmes affichant le facteur PE le plus bas – ne devraient pas être retirés de l'échantillon.*
- 2. La Loi 88 devrait être modifiée de façon que l'industrie assume la responsabilité des coûts nets directs associés à la collecte et au traitement des matières recyclables et que les municipalités soient responsables des coûts d'administration et de gestion. En outre, l'industrie ne devrait pas assumer la responsabilité des frais d'administration annuels payables à RECYC-QUÉBEC.*
- 3. Un processus permanent devrait être mis en place afin que les représentants de l'industrie et les municipalités soient tenus de définir conjointement les coûts admissibles et les pratiques exemplaires. De plus, les représentants de l'industrie doivent être autorisés à vérifier les coûts déclarés par les municipalités afin d'en établir l'admissibilité.*
- 4. L'article 8.4 de la section IV devrait être modifié pour établir que les municipalités dont la performance se situe dans la limite supérieure du facteur PE (c.-à-d. affichant une piètre performance) ne reçoivent que le seuil limite permis pour la compensation.*
- 5. Les journaux devraient être inclus dans la liste des organismes responsables tenus de payer leur part des compensations versées aux municipalités.*

6. *Le gouvernement devrait reconsidérer la désignation des emballages tertiaires.*

7. *Le gouvernement devrait maintenir le calendrier de transition tel qu'établi à l'article 8.8.*

Au nom de ses membres, PACC félicite le gouvernement du Québec pour son engagement à poursuivre la réduction des déchets produits tout en améliorant le taux de recyclage, et nous apprécions l'occasion qui nous est donnée de présenter nos observations concernant la Loi 88 à la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale.

Avec nos plus sincères salutations,



Catherine Abel
V.P., Environnement et Durabilité
Produits alimentaires et de consommation du Canada
416-510-8024, poste 2228
catherinea@fcpc.ca